

NOTE D'INFORMATION N°1 – LE PRELEVEMENT A LA SOURCE Sept 17

Points abordés : vue d'ensemble

A retenir :

Entrée en vigueur : à partir du 1^{er} janvier 2019 (au lieu du 1^{er} janvier 2018).

+ Mise en place d'un crédit d'impôt exceptionnel afin d'éviter la double imposition en 2019.

Le gouvernement prévoit la mise en place du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt à compter du 1^{er} janvier 2019 ainsi qu'un crédit d'impôt exceptionnel destiné à éviter une double imposition en 2019.

Principe : Pour les revenus concernés par le PAS, l'administration fiscale détermine un taux d'imposition qui sera appliqué aux revenus perçus durant l'année d'imposition, soit sous forme d'une retenue à la source, soit sous forme d'un acompte.

Mode d'application du PAS :

- La retenue à la source (tiers collecteur) :

Elle concerne, entre autres, les traitements et salaires et les pensions retraite avant déduction des frais professionnels ou de l'abattement des 10% pour les retraites.

- L'acompte :

Il concerne notamment les bénéficiaires professionnels (BIC, BNC, BAC), les revenus fonciers et les pensions alimentaires. Son montant est calculé à partir des derniers revenus connus (principe du taux défini ci-après). Il sera prélevé sur le compte bancaire du contribuable.

Revenus exclus du champ d'application du PAS :

- Les plus-values immobilières ;
- Les revenus de capitaux mobiliers ;
- Les plus-values mobilières
- Et les revenus exceptionnels.

Calcul du taux d'imposition :

Deux taux d'imposition successifs sont calculés par l'administration fiscale : du 1^{er} janvier au 30 août et du 1^{er} septembre au 31 décembre respectivement basés sur les déclarations des années N-2 et N-1.

Ce taux s'applique aux revenus soumis au PAS, les revenus hors du champ gardent un mode de prélèvement spécifique (déclaration + imposition au barème progressif).

Un « taux par défaut » s'appliquera de plein droit pour les contribuables « primo-déclarants » (contribuable qui n'a encore jamais déposé de déclaration de revenu) et peut, sur option, être choisi par les salariés soucieux de garder confidentiel leur taux de prélèvement réel.

En cas de changement de situation, le taux de prélèvement peut être modifié à la demande du contribuable. De plus, si les revenus imposables sont amenés à varier, le montant du prélèvement peut être modulé sous conditions.



Attention : Ce taux d'imposition ne tient pas compte des crédits ou réductions d'impôt, ce qui peut entraîner des conséquences en terme de trésorerie sauf exception (acompte sur crédit d'impôt comme les frais de garde des enfants de moins de 6 ans).

Modalités déclaratives :

La déclaration en N+1 des revenus perçus au cours de l'année N reste obligatoire. Elle permet l'imposition des revenus hors champ d'application du PAS et la prise en compte des réductions et crédits d'impôts relatif à des opérations effectués durant l'année N.

Crédit exceptionnel pour éviter une double imposition en 2019 :

Un crédit d'impôt exceptionnel appelé le « crédit d'impôt modernisation du recouvrement » (CIMR), est mis en place afin d'éviter aux contribuables une double imposition au titre du PAS à compter du 1^{er} janvier 2019 et au titre de l'imposition en 2019 des revenus perçus en 2018.

Le CIMR s'imputera sur l'impôt sur les revenus au titre de l'année 2018 après imputation des réductions et crédits d'impôt ainsi que tous les prélèvements ou retenues non libératoires. L'excédent éventuel est restitué.

Ce crédit d'impôt s'appliquera qu'une seule fois en septembre 2019 pour l'impôt sur le revenu au titre des revenu 2018 et n'entre pas dans le système du plafonnement des avantages fiscaux.

Nos équipes sont à votre disposition pour de plus amples renseignements si nécessaire.

Septembre 2017

Site internet : <http://www.fergec-patrimoine.com> ; e-mail : location-meublee@fergec-patrimoine.com